Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 juin 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, ~~M. Benoit MOUTON~~, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

~~M. Michel BARBIER~~, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, ~~Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE~~, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, ~~Mme Catherine RENARD~~, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour
fixé par le Collège communal du 14/06/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 mai 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Energie

2.1. Programme POLitique Locale Energie Climat (POLLEC 2) - Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) commun - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide, entre autres, de marquer son accord sur l'élaboration d'une politique énergétique sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante; que ce dernier reprenait notamment cet objectif opérationnel :

15. ENERGIE
15.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018
00 15.1. Asseoir le rôle exemplatif de l'administration communale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie
00 15.2. Favoriser chez les citoyens et les entreprises les pratiques économes en énergie ;
Vu la lettre-circulaire du 19 mars 2015 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie informe les Communes de la possibilité d'obtenir un soutien financier pour mener une Politique Locale Energie-Climat (campagne POLLEC 2) ;

Vu le courrier du 29 avril 2015 par lequel le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) invite les 11 communes limitrophes de l'arrondissement de Namur à s'associer à sa candidature de Coordinateur territorial de la Convention des Maires en tant que structure supra-locale ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'associer la Commune de Floreffe à la candidature du BEP dans le cadre de la campagne POLLEC 2 menée par la Région wallonne ;

Vu le courriel du 18 novembre 2015 par lequel le Bureau Economique de la Province de Namur informe les Communes partenaires que sa candidature a été retenue ;

Vu la signature Convention des Maires du 13 décembre 2016 par laquelle les Communes partenaires se sont engagées à réduire les émissions de CO2 de 40 % entre 2006 et 2030 et à renforcer leur capacité à s'adapter aux changements climatiques ;

Vu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) commun rédigé par le Bureau Economique de la Province de Namur en partenariat avec le bureau d'études AREBS, qui représente une synthèse des réunions de travail qui se sont tenues au Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que ce Plan d'Action n'est pas figé et évoluera au fil des actions qui seront menées ;

Considérant que l'objectif de ce Plan d'Action est de dresser une liste non-exhaustive d'actions qui pourraient être mises en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'inventaire des consommations énergétiques et des émissions de CO2 du territoire des 11 communes limitrophes de l'arrondissement de Namur réalisé sur base de l'année de référence 2006 (conseillée par la Région wallonne) ;

Considérant qu'entre 2006 et 2013, les émissions de CO2 dudit territoire ont été réduites de 7 % ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 par lequel le BEP demande aux Communes participantes de proposer la validation de ce Plan d'Action en Conseil communal et de transmettre la décision pour le 30 juin 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De valider le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) commun aux 11 communes limitrophes de l'arrondissement de Namur.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

3. Environnement

3.1. Déchets - collecte des textiles ménagers - convention avec l'asbl TERRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 qui indique que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 et notamment son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'Enfouissement Technique de certains déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles imposant notamment l'approbation par les communes de l'implantation des conteneurs textiles et la signature d'une convention entre les collecteurs et les communes ;

Vu la décision du 9 novembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de conclure les conventions pour la collecte sélective par conteneurs de déchets textiles ménagers avec les asbl « TERRE » et « OXFAM-SOLIDARITÉ » pour une période de deux ans ;

Vu la décision du 3 juin 2013 par laquelle le Conseil communal décide de reconduire la convention pour la collecte sélective par conteneurs de déchets textiles ménagers avec l'asbl « TERRE » pour une période de deux ans, prolongeable pour une durée équivalente par tacite reconduction ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la Commune ;

Considérant le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposé par l'asbl TERRE,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De fixer la liste des implantations proposée à savoir :

rue Riverre 4	parking friterie
rue Emerée	parking commerces
Place de la gare (Franière)	à côté des bulles à verre
Place de l'Europe	à côté des bulles à verre

Article 2 :
De conclure la convention suivante pour la collecte sélective par conteneurs de déchets textiles ménagers avec l'asbl « TERRE » :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre

La commune de Floreffe
représentée par : Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, et André BODSON, Bourgmestre
dénommée ci-après "la commune"

d'une part, et :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistré par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.
Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
b. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;*
c. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
d. *la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
e. *l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
f. *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*
g. *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
h. *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
i. *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*
j. *l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.
§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet
§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet
§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :sans objet

1. *l'ensemble de la commune ***
2. *l'entité de ……..***
   *** = biffer les mentions inutiles.*

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.
Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.
§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
§ 7. Pour toute modification des § 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.
L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.
Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- *le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 6 fois par an ;*
- *le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;*
- *les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;*
- *le télétexte dans la rubrique de la commune;*
- *le site Internet de la commune;*
- *autres canaux d'information éventuels.*

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- *service environnement*
- *service des travaux*

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le 1er juillet 2017 pour une durée deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 3 :
D'adresser copie de la présente délibération
- à l'asbl TERRE ;
- pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.
- au service communal de l'Environnement.

3.2. Déchets - collecte des textiles ménagers - convention avec OXFAM SOLIDARITE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 qui indique que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 et notamment son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'Enfouissement Technique de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles imposant notamment l'approbation par les communes de l'implantation des conteneurs textiles et la signature d'une convention entre les collecteurs et les communes ;

Vu la décision du 9 novembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de conclure les conventions pour la collecte sélective par conteneurs de déchets textiles ménagers avec les asbl « TERRE » et « OXFAM-SOLIDARITÉ » pour une période de deux ans prolongeable pour une durée équivalente par tacite reconduction ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la Commune ;

Considérant le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposé par l'asbl OXFAM SOLIDARITÉ,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De fixer la liste des implantations proposée à savoir :

Place Soviret rue de Dorlodot (Floriffoux) rue des Combattants rue Massaux-Dufaux	 parking face à l'école près de l'école, à côté des bulles à verre à côté des bulles à verre

Article 2 :
De conclure la convention suivante pour la collecte sélective par conteneurs de déchets textiles ménagers avec l'asbl « OXFAM SOLIDARITÉ » :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de Floreffe
représentée par : Nathalie ALVAREZ, Directrice générale et André BODSON, Bourgmestre
dénommée ci-après "la Commune"

et : l'asbl OXFAM-SOLIDARITÉ, dont le siége social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molendeek, représentée par: M. KERCKHOF Franck, enregistré sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :
• l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
• les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
• l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
• l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
• l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a) *bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;*
b) *bulles à textiles installées sur des terrains privés;*
c) *collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a) *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;*
b) *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;*
c) *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
d) *la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
e) *l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
f) *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;*
g) *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
h) *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
i) *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*
j) *l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :
• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 7 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
• les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• le site Internet de la commune;
• autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :
*• service environnement ***
*• service communal des travaux***
*• service de nettoyage ***
• service suivant :
*** = biffer les mentions inutiles.*
A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er juillet 2017 pour une durée de 2 années (maximum cinq ans).
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Article 3 :
D'adresser copie de la présente délibération
- à l'asbl OXFAM SOLIDARITÉ ;
- pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes ;
- au service communal de l'Environnement.

4. Logement

4.1. Liste des logements publics - situation au 1er janvier 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, notamment les articles 187 à 190 précisant le rôle des communes en matière de logement, et notamment l'article 188 qui précise que la commune qui n'atteint pas les objectifs et ne crée pas un nombre de logements minimum tel que fixé par le Gouvernement en fonction du pourcentage de logements publics et subventionnés et du nombre de ménages présents sur son territoire, est sanctionnée financièrement ;

Vu la décision du 9 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve la déclaration de politique générale 2013-2018 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de la Direction des Subventions au Organismes publics et privés du Département du logement du Service Public de Wallonie demandant que soit désormais soumis chaque année à l'approbation du Conseil communal un inventaire optimalisé des logements publics;

Considérant qu'il faut entendre par logement public:
- les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels;
- les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Région autonome;
- les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL;
- les logements gérés par le FLW;
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust";
- les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code;
- les logements d'urgence;

Considérant qu'après consultation des divers acteurs actifs à Floreffe, les **27** logements suivants peuvent être considérés comme publics:

COMMUNE	Adresses des logements (rue, n° de police, code postal, commune)	Informations cadastrales (division, section, n°)	Type de logements : transit (LT), insertion (LI), social (LS), moyen (LM)
Floreffe	rue Joseph Piret 12	1 A 345 n	LM
Franière	Chemin Privé 1	2 A 238 m 8	LM
Floreffe	rue Massaux Dufaux 8	1 B 197 f	LS
Franière	Place Communale 1	2 A 8 f/2	LS
Franière	Place Communale 2	2 A 8 g/2	LS
Franière	rue de l'Eglise 15	2 A 202 e ³	LS
Franière	rue de l'Eglise 15 b 1	2 A 202 f ³	LS
Franière	rue de l'Eglise 15 b 2	2 A 202 g ³	LS
Franière	rue de l'Eglise 15 b 3	2 A 202 h ³	LS
Franière	rue de Deminche 1 bt 2	2 A 233 t 9	LT
Floreffe	rue Emile Romedenne 36 A	1 A 587 d³	LT
Floreffe	Place Roi Baudouin 12	1 A 441 f	LS
Floreffe	Place Roi Baudouin 12/1	1 A 441 f	LS
Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 1	1 A 71 k	LS
Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 2	1 A 71 k	LS
Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 3	1 A 71 k	LS
Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 4	1 A 71 k	LS
Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 5	1 A 71 k	LS

Floreffe	rue Bertrand 3 boîte 6	1 A 71 k	LS
Floreffe	rue Bertrand 3/A boîte 1	1 A 71 h	LS
Floreffe	rue Bertrand 3/A boîte 2	1 A 71 h	LS
Floreffe	rue Bertrand 3/B boîte 1	1 A 71 h	LS
Floreffe	rue Bertrand 3/B boîte 2	1 A 71 h	LS
Franière	rue de Deminche 124	2 C 95 h	LS
Franière	rue de la Glacerie 5 A	2 A 237 p 4	LS
Soye	rue Notre-Dame des Affligés 3	3 B 397 k	LS
Soye	rue Jules Brostaux, 17	3 A 51 y	LS

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver l'inventaire des logements publics détaillé joint à la présente décision.

Article 2 :
De transmettre copie de la présente décision au Département du Logement du Service Public de Wallonie par mail l'adresse *dsopp.dgo4@spw.wallonie.be*.

5. Marché public de services

5.1. Financement des dépenses 2017 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :
L1222-3. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notament son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision arrêtant le mode de passation d'un marché public de services en procédure négociée sans publicité excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption (cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu la décision du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et notamment son article 26, §1, 2°, b) qui stipule :
Art. 26.§ 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants :
2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque :
b) des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment son article 38 :
Art. 38. § 1er. Chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publicité, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché.
Cet avis est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8 et est envoyé dans les quarante-huit jours suivant la conclusion du marché.
Cette règle ne s'applique ni aux marchés passés par procédure négociée sans publicité, lorsque l'article 26, § 1er, 1°, b, de la loi est invoqué, ni aux marchés fondés sur un accord-cadre.
Toutefois, elle s'applique à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique. Dans ce cas, les marchés peuvent être regroupés sur une base trimestrielle.
§ 2. En ce qui concerne les marchés de services visés à l'annexe II, B, de la loi, le pouvoir adjudicateur envoie un avis conformément au § 1er et indique dans l'avis s'il en accepte la publication au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque le pouvoir adjudicateur refuse cette publication, l'avis d'attribution de marché n'est pas envoyé au Bulletin des Adjudications.
§ 3. Certains renseignements sur le marché peuvent ne pas être publiés lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6,§ 1,2° stipulant que les règles générales d'exécution, à l'exception de l'article 9§§2 et 3 (délai de paiement) ne sont pas d'application pour les marchés de services financiers figurant dans la catégorie 6 de l'annexe II, A, de la loi (marché d'emprunts) et ce quel que soit le montant estimé du marché ;

Considérant toutefois que l'article 6§3 permet au pouvoir adjudicateur de rendre applicable les dispositions qui ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant que le cahier spécial des charges rend applicable diverses dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient de réaliser un marché public afin de financer les dépenses extraordinaires de la Commune et du CPAS de Floreffe pour 2017 ;

Considérant que l'article 26, § 1, 2° b) de la loi prévoit la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'objet du nouveau marché a fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou par appel d'offres ;
- l'objet du marché consiste à la répétition de services similaires à ceux ayant fait l'objet du marché initial ;
- le nouveau marché doit être conforme à un projet de base ;
- le marché doit être attribué à l'adjudicataire du marché initial ;
- la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;
- la décision d'attribution du nouveau marché doit intervenir dans les délais de trois ans après la conclusion du marché initial;

Vu la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer un marché public - via appel d'offre général - pour le financement des dépenses extraordinaires de l'année 2015 de la Commune et du CPAS de Floreffe et arrêtant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que cette délibération et le cahier spécial des charges CW/SFIN2015/ID303 ayant pour objet " Financement des dépenses de l'Administration communale et du CPAS de Floreffe prévues au budget 2015" - via ses points *I.1. Description du marché* et *II.3 Durée* prévoient expressément l'application de l'article 26§1, 2°b) de la loi du 15 juin 2006 et un montant total du marché calculé sur une période de 4 ans (un marché initial en 2015 et trois reconductions) ;

Vu la décision du 12 novembre 2015 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché susvisé à la firme BELFIUS BANQUE S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles (0403.201.185);

Vu la notification du marché faite à BELFIUS banque S.A. en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le présent marché rentre dans les conditions prévues à l'article 26, §1, 2° b ;

Considérant, dès lors, que la procédure négociée sans publicité est la procédure la plus adéquate ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec le CPAS de Floreffe; que toutefois le CPAS n'ayant aucun emprunt cette année, ce dernier n'est pas inclus dans la présente reconduction ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 31 août 2010 adopte la convention générale entre commune et CPAS relative aux marchés publics conjoints ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 06 septembre 2010 adoptant la convention générale entre commune et CPAS relative aux marchés publics conjoints ;

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal lance un marché public visant l'attribution des services financiers de la commune et du CPAS pour l'année 2016, via procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§2, 2°b) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Collège communal a attribué une première reconduction du marché initial (CW/SFIN2015/ID303), à savoir le marché ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale et du CPAS de Floreffe prévue au budget 2016 » (CW/SFIN2016/ID335) à BELFIUS Banque S.A. ;

Vu le cahier spécial des charges n° CW/SFIN2017/ID383 fixant les différents services à réaliser, à savoir le financement des dépenses extraordinaires de l'année 2017 de la Commune et du CPAS de Floreffe ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune en 2017 est de 2.985.111,72 € et que l'estimation des intérêts est de 1.118.644,69 € (taux estimé de 2 %) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y a lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle (vu le montant du marché) ;

Qu'en vertu des montants du marché, il y aura lieu de publier un avis d'attribution du marché conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 09 juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 92-2017 du 09 juin 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2017 de la commune et du CPAS ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public conformément à l'article 26§2, 2°b) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :
Art. 26.§ 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants :
2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque :
b) des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Article 2 :
De négocier directement avec BELFIUS Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges.

Article 3 :
De fixer les conditions du cahier spécial des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'année 2017 pour la Commune de Floreffe pour le montant estimé d'emprunts de 2.985.111,72 € pour la Commune (estimation des intérêts est de 1.118.644,69 €).
Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :
D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2017 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 5 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au CPAS de Floreffe ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

6. Partenaires - ASBL

6.1. ASBL Centre culturel de Floreffe:
- Prendre connaissance du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultat 2016
- Avaliser la subvention communale 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :
(L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;
(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adopte l'avenant n° 3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 et par conséquent s'engageant à verser au Centre culturel une subvention annuelle 56.500 € sous réserve de la transmission des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel de Floreffe asbl du 04 mai 2017;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 04 mai 2017 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2016 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'en date 09 juin 2017, l'avis du le Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que celui-ci estime ne pas devoir rendre d'avis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De prendre acte du rapport de gestion 2016, des bilan et comptes de résultats 2016.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2016 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

6.2. Création d'un portail informatique permettant l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau - Adhésion à l'asbl POWALCO, gestionnaire exclusif dudit portail

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4, 3° qui stipulent :
L1122-30
al. 1. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
al. 2. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.
L3131-1
§ 4 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:
« 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5 novembre 2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce, à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Article 2 :
De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :
De transmettre cette demande, après approbation du Gouvernement, au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

Article 4 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- au service Population/ Police administrative ;
- au service Urbanisme/Patrimoine non bâti.

7. Patrimoine

7.1. Projet d'acte authentique relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain à front de la rue du Séminaire à Floreffe, cadastrée section A n°297BP0000 d'une contenance de 42a 23ca appartenant au Séminaire Diocésain de Namur - décision définitive (C.D.U. 2.073.511.1.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment l'objectif opérationnel suivant :
22. PATRIMOINE (classé)
22.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018
OO 22.1. Réhabiliter les bâtiments classés communaux.
A VE 22.1.1. Aménager l'étang et les abords du Colombier (200.000€) ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 17 mai 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'acquérir une partie de terrain, qui jouxte le site communal « du Colombier », sise à front de la rue du Séminaire à Floreffe, cadastrée section A n° 297b pie appartenant au Séminaire Diocésain de Namur d'une contenance mesurée de 42a 26ca ;

Vu le contenu du rapport d'expertise réalisé le 10 août 2011 par M. le Receveur de l'Enregistrement qui estime la valeur vénale du bien à 15 €/m² (quinze euros le m²) ;

Vu le courrier daté du 23 septembre 2011 du S.P.W., Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction des Espaces Verts, qui indique les modalités à accomplir pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'acquisition de terrains à destination d'espaces verts publics (EVP) et la création ou l'aménagement d'espaces verts publics ;

Vu la décision du 19 décembre 2011 du Conseil communal de marquer un accord de principe sur l'achat de la parcelle précitée pour un montant total de 63.400 € environ et de demander au S.P.W. (D.G.03 et D.G.04) l'octroi d'une subvention dans le cadre de cette opération ; décision modifiée par le Conseil communal en séance du 07 mai 2012 qui ajoute un article 1bis *« D'affecter le terrain à un usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public » ;*

Considérant que l'octroi d'une subvention est conditionné à la révision du plan particulier d'aménagement n° 3 dit « Basse-Cour » de Floreffe, approuvé par arrêté royal du 04 août 1969 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 63.01.12/FG/2012-13 daté du 12 septembre 2012 octroyant une subvention de 34.864,50 € à notre Commune en vue d'acquérir le terrain susmentionné à destination d'espace vert public ;

Vu la décision du 01 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal sollicite auprès du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement qui révise le Plan de Secteur de Namur et modifie le Plan Particulier d'Aménagement dit « Basse-Cour » en vue d'affecter des terrains actuellement en zone agricole en zone d'espaces verts et en zone d'équipement communautaire et en compensation d'affecter en zone agricole des terrains situés en zone d'habitat à caractère rural pour une surface équivalente ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2016 (M.B. 09.12.2016) qui approuve la révision totale (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagement n° 3 dit « Basse-Cour » à Floreffe, approuvé par A.R. du 04 août 1969, dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Namur a été décidée par Arrêté ministériel du 02 juin 2014 modifié par arrêté ministériel du 01er juillet 2014 ;

Vu la délibération du 25 février 2016 par laquelle le Collège communal décide à l'unanimité de maintenir l'offre de prix initial basé sur deux expertises, à savoir 15 €/m² ;

Vu le nouveau plan établi le 02 juin 2016 par le géomètre OUDAR de Malonne qui estime la surface totale mesurée de la parcelle susmentionnée à 42a 23ca ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais et libellé comme suit : *«L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,*
LE $
Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvelais (Commune de Sambreville) et Maître Valentine DEMBLON, notaire associée à Saint-Servais (Namur), le premier nommé tenant minute.
ONT COMPARU:
DE PREMIERE PART:
Le SEMINAIRE DIOCESAIN DE NAMUR (auparavant dénommé parfois SEMINAIRE EPISCOPAL DE NAMUR), établissement public sis à 5000 Namur, rue du Séminaire, 11B, immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.922.701,
ici représenté par deux membres de son Bureau Administratif, savoir :
- Madame NAOME Catherine Renée, Secrétaire du Bureau Administratif, née à Charleroi le trois décembre mil neuf cent septante-cinq (registre national : 75.12.03-134.77), domiciliée à 5590 Ciney (Conneux), rue de Conneux, 30 ;

- Monsieur MARCHAL Jean Marie Victor, Econome du Bureau Administratif, né à Dinant le dix-sept mars mil neuf cent cinquante (registre national : 50.03.17-145.28), domicilié à 5570 Beauraing (Winenne), rue Louise Debaty, 77 ;
agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Valentine DEMBLON, notaire associée à Saint-Servais (Namur), le dix-neuf août deux mille quatorze et dont une expédition demeurera ci-annexée.
Comparant de première part ci-après dénommé: "VENDEUR".
Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.
Aux comparants DE SECONDE PART:
La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,
ici représentée par:
- Monsieur BODSON André Marie Ghislain, Bourgmestre, né à Soye le quatre mai mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.05.04 209-14), domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27;
- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national : 69.10.16-038.31), divorcée non remariée, domiciliée à $;
agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du $, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.
Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.
Comparante de seconde part ci-après dénommée: "ACQUEREUR".
Ici présente et qui déclare, par ses représentants prénommés, accepter et acquérir pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus.
Le BIEN SUIVANT :
Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE
Une parcelle de terrain sise en un lieu-dit "Jardin de la Basse Cour" et à front de la rue du Séminaire, d'une contenance d'après mesurage dont question ci-après de QUARANTE-DEUX ares VINGT-TROIS centiares (42a 23ca), à prendre dans une parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section A numéro 297BP0000.
Plan ci-annexé
Tel au surplus que ce bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Benoit OUDAR, géomètre-expert à Floreffe, les premier et deux juin deux mille seize ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.
Base de données des plans de l'AGDP :
Les comparants :
a) certifient que le plan prévanté et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence 92045-10163, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;
b) demandent la transcription de ce plan en application de l'article premier de la loi hypothécaire du seize décembre mil huit cent cinquante-et-un ;
c) déclarent que le bien prédécrit est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro d'identifiant parcellaire réservé suivant : A 297CP0000.
Identification du bien vendu par les parties
Après avoir pris connaissance du plan de mesurage annexé au présent acte, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.
Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.
ETABLISSEMENT DE PROPRIETE
Le bien prédécrit appartient au SEMINAIRE DIOCESAIN DE NAMUR depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices – Servitudes – Contenance – Limites – Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge pour l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls exclusifs, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ sans garantie quant aux vices ou défauts, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter;

c/ sans garantie de la contenance renseignée, celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ sans garantie quant aux indications cadastrales, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite ainsi qu'à l'accès au bien vendu;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé "conditions particulières".

2/ Propriété et jouissance – Impôts

L'acquéreur en aura la propriété à dater des présentes, et la jouissance à compter du même moment à charge pour lui d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

Au sujet de la jouissance du bien, le vendeur expose que le bien était occupé par l'Association Sans But Lucratif ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU PETIT SEMINAIRE DE FLOREFFE en vertu d'un bail emphytéotique reçu par Maître Pierre DEMBLON, alors notaire à Saint-Servais, le sept septembre deux mille quatre, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le premier octobre deux mille quatre, dépôt 45-T-01/10/2004-12610.

En vertu d'un acte reçu ce jour par Maître Valentine DEMBLON, notaire associé à Saint-Servais (Namur), l'Association Sans But Lucratif ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU PETIT SEMINAIRE DE FLOREFFE a renoncé au bénéfice du bail emphytéotique en tant qu'il concerne le bien prédécrit.

La jouissance sera acquise à l'acquéreur par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation et spécialement que personne ne se trouve en droit de revendiquer un quelconque droit dérivant de la loi sur le bail à ferme.

3/ Division - Statut administratif et urbanistique - Destination

A Division urbanistique et administrative

En application des dispositions de l'article 90 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en abrégé et ci-après dénommé "CWATUPE":

1) les comparants, vendeur et acquéreur, déclarent que:

a) la présente vente entraîne la division de la propriété du vendeur et que cette division n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation, d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisme;

b) la destination donnée par eux, dans le présent acte, aux lots résultant de cette division, est la suivante :

- pour le bien vendu : parcelle à destination actuelle de prairies avec peupliers destinée à être affectée en zone de parc suite à l'adoption d'un plan communal d'aménagement révisionnel;

- pour le bien restant appartenir au vendeur : parcelle à destination actuelle de parking destinée à être affectée en zone d'équipements communautaires et de services publics suite à l'adoption d'un plan communal d'aménagement révisionnel.

2) a) par lettre du deux mai deux mille dix-sept, le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, a communiqué au collège communal de Floreffe et au fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Namur, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature du présent acte et la destination donnée dans le présent acte, par les comparants, au bien vendu et au bien restant appartenir au vendeur;
b) par lettre en date du $ deux mil$, le collège communal de $ a fait connaître ses observations, à titre de renseignements, de la manière suivante : $
Quant au fonctionnaire délégué de l'urbanisme, il a fait connaître ses observations, à titre de renseignements, de la manière suivante : $
$Aucune réponse du fonctionnaire délégué de l'urbanisme n'est parvenue au notaire soussigné dans le délai légal.
B. Dispositions diverses - Destination
I.- Déclarations du vendeur
En exécution des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé et ci-après dénommé CWATUPE), notamment des articles 85, 94, 150 et 445/1 (sans que la présente énumération soit limitative), et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du vingt-et-un janvier deux mille seize adressée au notaire Valentine DEMBLON soussigné, le vendeur déclare que:
a) l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal, est la suivante : le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ;
b) le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :
- règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUP) ;
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUP) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (article 431 et s. CWATUP) ;
- règlement en matière de division du plan de secteur en zones art. 35 et s. CWATUP), les zones agricoles ;
A ce sujet, l'acquéreur déclare que ces règlements régionaux ne concerne pas le bien ici vendu.
c) le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement (92045-PCA-0003-01) – PCA numéro 3 dit « Basse Cour » définit par arrêté du Roi du quatre août mil neuf cent soixante-neuf ;
Complémentairement, l'acquéreur précise également que :
- le Conseil Communal, réuni en séance du vingt-sept juin deux mille seize, a décidé d'adopter définitivement une révision du P.C.A. susmentionné ;
- la révision porte notamment sur une modification de l'affectation du terrain concerné par l'opération : la zone agricole a été remplacée par une zone d'espace vert (parc) ;
- cette décision du Conseil Communal du vingt-sept juin deux mille seize a été soumise pour approbation au Gouvernement wallon ;
d) le bien est situé en zone de régime d'assainissement :
« - collectif excepté les parcelles en zone agricole ;
- station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe ;
- égouttage existant rue Mauditienne et sur un tronçon de la rue du Séminaire, un collecteur se trouve également sur un tronçon de la rue du Séminaire, puis traverse la parcelle numéro 295C pour ensuite traverser le bien prédécrit et suivre le ruisseau du Bois du Duc selon le PASH (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrograpique cfr. www.spge.be); »
e) le bien pourrait avoir fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants :
- le premier au nom du pouvoir organisateur du Séminaire de Floreffe (numéro 0943) tendant à l'extension d'une annexe pédagogique délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du onze mai mil neuf cent nonante-deux ;
- le deuxième au nom de l'Association Sans But Lucratif Séminaire de Floreffe (numéro 1034) tendant à la restauration et l'aménagement intérieur d'un bâtiment délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du dix-sept mai mil neuf cent nonante-trois ;
- le troisième au nom du Séminaire de Floreffe (numéro 1085) tendant à construite des protections aux vitraux de l'Eglise abbatiale délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du vingt-quatre mai mil neuf cent nonante-quatre ;

- le quatrième au nom de l'Association Sans But Lucratif Séminaire de Floreffe (numéro 1086) tendant à construire des toitures provisoires sur les chapelles latérales de l'église abbatiale délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du treize décembre mil neuf cent nonante-trois ;
- le cinquième au nom de Monsieur J. DEMBLON (Séminaire de Namur) (numéro 1098) tendant à nettoyer et protéger contre les intrusions de pigeons le clocher de l'église abbatiale délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du sept février mil neuf cent nonante-quatre ;
- le sixième au nom de l'Abbaye de Floreffe (numéro 1214) tendant au renouvellement des toitures de la bibliothèque, des tours carrés, de l'horloge et Nord délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du sept août mil neuf cent nonante-cinq ;
- le septième au nom de PROXIMUS (numéro 1386) tendant à l'installation d'une station de radio-communication GSM refusé par le Fonctionnaire Délégué en date du vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-huit ;
- le huitième au nom de PROXIMUS (numéro 1438) tendant à l'installation d'une station de radio-communication GSM délivré par le Fonctionnaire Délégué en date du quatre juin mil neuf cent nonante-huit ;
- le neuvième au nom du Séminaire Episcopal de Namur (numéro 2233) tendant à l'abattage d'un arbre inscrit sur la liste des arbres remarquables refusé par le Collège communal en date du vingt-sept mars deux mille quatorze ;
- le dixième au nom du bureau administratif du Séminaire de Namur (numéro 2538) tendant à la restauration à l'identique du clocher de l'église abbatiale de l'Abbaye de Floreffe délivré par le Fonctionnaire Délégué en date du neuf juillet deux mille dix ;
- le onzième au nom de l'Association Sans But Lucratif Séminaire de Floreffe (numéro 2996) tendant à la mise en place d'un escalier de secours dans une trémie existante du Quartier Dufresnes en cours d'instruction au sein de DG04 ;
A ce sujet, l'acquéreur précise que le bien n'est pas concerné par les permis précités.
f) le bien pourrait avoir fait l'objet des permis d'environnement suivants :
- le premier (déclaration environnementale classe 3) au nom de l'Association Sans But Lucratif Z, LES AMIS D'ESPERANZAH (numéro 164-CL3), tendant aux tirs de feux d'artifices de spectacles déclaré recevable en date du quatre août deux mille onze ;
- le deuxième (permis d'environnement classe 2) au nom de l'Association Sans But Lucratif OFFICE DU TOURISME DE FLOREFFE (numéro 196), tendant au tir d'un feu d'artifice le premier juin deux mille treize autorisé le trente mai deux mille treize ;
- le troisième (déclaration environnementale classe 3) au nom de l'Association Sans But Lucratif OFFICE DU TOURISME DE FLOREFFE (numéro 220-CL3), tendant aux tirs de feux d'artifices le quinze août deux mille quatorze déclaré recevable en date du vingt-et-un août deux mille quatorze ;
A ce sujet, l'acquéreur précise que le bien n'est pas concerné par les permis précités.
g) le bien pourrait être concerné par la législation sur les mines et carrières ;
h) le bien est classé comme site et monument sous l'intitulé « Les bâtiments de l'abbaye de Floreffe, la ferme, le bâtiment proche du vivier, les murs de soutènement, l'église paroissiales Notre-Dame du Rosaire, la Chapelle Saint-Roch (M), l'ensemble formé par ces bâtiments et le terrains environnants, ainsi que la ferme de Robersart (S) » (le caractère exceptionnel concerne l'ensemble de l'abbaye à l'exception de l'orgue de chœur de l'église abbatiale pour le monument et l'ensemble formé par les bâtiments abbatiaux et les terrains environnant pour le site) par arrêté de classement du huit novembre mil neuf cent septante-sept, modifié par l'arrêté ministériel du vingt-cinq février deux mille quatorze étendant le classement comme monument de l'ancienne abbaye de Floreffe, les murs de soutènement et de clôture d'une part, et le bief entre les deux moulins d'autre part, corrigeant l'arrêté du huit novembre mil neuf cent septante-sept pour la localisation de la chapelle Saint-Roch ;
i) une canalisation de gaz de ville se trouve à la rue du Séminaire et rentre sur le site de l'Abbaye via le porche de la rue du Séminaire ;
j) le bien est longé par la route Namur/Fosses ;
k) le bien est longé par le ruisseau de deuxième catégorie numéro 98 dit « Ruisseau du Bois du Duc » repris à l'atlas des cours d'eau ;
l) le bien comprend un petite zone à risque d'aléa moyen ;
m) le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
n) hormis ce qui est précisé ci-dessus, le bien n'a fait l'objet, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur;

o) il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, § 1er, et le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1er du CWATUPE;
p) à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
q) à l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, le bien objet des présentes n'est : - ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année; - ni inscrit sur une liste de sauvegarde; - ni repris à l'inventaire du patrimoine; - ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE;
r) à sa connaissance, le bien objet des présentes: - n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE; - n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation; - ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité;- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons à réaménager; - ne fait pas l'objet de taxes locales spécifiques;
s) le bien pourrait être repris dans ou à proximité d'un des périmètres "Seveso" adoptés ou à adopter en application de l'article 136bis du CWATUPE et plus généralement pourrait être repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement, voire de compromettre, toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, etc.);
t) la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article 85 § 1er du CWATUPE, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que l'acquéreur déclare accepter.
II.- Déclaration de l'acquéreur
L'acquéreur déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.
III.- Constatation et procédure suivie
Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150bis du CWATUPE en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme n° 1, publié au moniteur belge du onze août deux mil huit, le notaire constate que :
1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.);
2. en l'absence de pareil accès, il a recouru, en accord avec les comparants, ce que ceux-ci confirment, à la procédure visée à l'article 445/1 du CWATUPE pour obtenir les informations visées par l'article 85 précité, et ce avec le succès évoqué ci-dessus.
IV.- Informations générales aux parties
Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:
- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer au bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§ 1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme;
- que suivant l'article 137 du CWATUPE, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes ;
- que suivant l'article 136 du CWATUPE, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire compromettre non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux-ci ou à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement

« Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques ;
- que, dans la mesure où le bien prédécrit serait situé dans le – ou autour du - périmètre d'une zone vulnérable fixée en application de l'article 136bis du CWATUPE, et ce par un arrêté du Gouvernement wallon, il résulterait de cette localisation que des restrictions importantes pourraient être apportées au droit de propriété sur le dit bien, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir;
- des dispositions du décret de la Région wallonne du vingt-quatre mai deux mil sept, entré en vigueur le vingt-huit juin deux mil sept, relatif à une plus grande répression des infractions urbanistiques et aux conditions dans lesquelles une demande de permis de régularisation d'une infraction urbanistique peut être introduite.
V.- Pollution des sols
Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols (actuellement en vigueur à l'exception de son article 21) dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les "données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols".
Cette disposition ne peut toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée, ni – a fortiori – opérationnelle (les informations requises ne figurant au demeurant pas, pour les raisons mentionnées ci-dessus, sur le formulaire III B délivré par l'Administration communale précitée en application des articles 150 et 445/1 du CWATUPE).
Par ailleurs, les parties reconnaissent avoir été informées que le décret prévanté comporte des obligations, notamment de prévention et d'information ainsi que des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement et que ces obligations, qui sont imposées aux personnes désignées par le dit décret au rang desquelles figurent notamment l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution, l'exploitant au sens défini par le décret et au rang desquelles sont susceptibles de figurer le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier, naissent à tout moment sur décision de l'administration et naîtront d'office dans les cas visés à l'article 21 du dit décret lorsque cet article entrera en vigueur.
Les parties reconnaissent également avoir été informées, préalablement au présent acte, de l'utilité de faire procéder à une étude informelle du sol afin de disposer d'informations relatives à la qualité du sol in concreto, et ce spécialement si le sol présentait des indices de possible pollution. Elles déclarent avoir convenu et décidé de ne pas faire procéder à pareille étude.
L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard, étant informé que, en sa nouvelle qualité de propriétaire du terrain, il pourrait être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le dit décret.
De son côté, le vendeur, en raison de cette subrogation et ayant perdu la qualité de propriétaire, ne pourra plus être tenu des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement, sauf s'il était l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou avait eu la qualité d'exploitant.
Dans les rapports entre eux, vendeur et acquéreur conviennent que le coût des obligations édictées par le dit décret et qui seraient imposées à l'avenir seront à la charge exclusive de l'acquéreur pour autant que la déclaration faite par le vendeur à l'alinéa qui suit ait été faite de bonne foi. Par ailleurs, ils reconnaissent avoir été informés que cette convention ne sera pas opposable à l'administration qui pourra adresser toute demande d'assainissement au débiteur désigné par le décret sans avoir égard aux conventions éventuellement conclues entre les comparants.
Interpellé par le notaire instrumentant, le vendeur déclare n'avoir pas connaissance des activités précédentes exercées sur le site par les anciens propriétaires et que, dans tous les cas, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol et que, de son côté, il n'a pas procédé à des activités pouvant donner lieu à pollution du sol.
VI.- Subrogation de l'acquéreur
Par ailleurs, l'acquéreur supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le vendeur de toute recherche ou obligation à ce sujet.
VII.- Invitations faites à l'acquéreur – destination du bien
L'acquéreur reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis de lotir et/ou schémas de structure cités le cas échéant ci-avant, si le

bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.
L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.
L'acquéreur assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le vendeur.
VIII.- Permis d'environnement
Le vendeur déclare encore que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
4/ Aléas d'inondation
L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.
A ce sujet, la lettre prévantée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien comprend une petite zone à risque d'aléa moyen au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.
5/ Dossier d'Intervention Ultérieure
En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.
6/ Conditions particulières :
Il est ici déclaré à l'acquéreur que par acte reçu par Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, le six décembre deux mille onze, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-et-un décembre deux mille onze, dépôt 45-T-21/12/2011-17375, le SEMINAIRE DIOCESAIN DE NAMUR a vendu à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU une emprise se trouvant dans le sous-sol du bien prédécrit et destinée à la pose d'un collecteur d'eaux usées.
Ledit acte contient les dispositions suivantes ici textuellement reproduites :
« V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Les comparants déclarent avoir autorisé le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, une bande de terrain de onze ares vingt-cinq centiares (11a 25ca) sur la parcelle cadastrée section A numéro 297 B et une bande de terrain de dix-sept ares (17 a) sur la parcelle cadastrée section A numéro 295 B.
Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous les numéros 21 et 22 au plan précité.
Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.
VI.- CONSTITUTION DE SERVITUDE
Le vendeur déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.
Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.
Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.
(...).
IX.- OBLIGATIONS SPÉCIALES
A) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE
Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.
Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée.

Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur, le replacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées, ainsi que le réempierrement du parking.
Le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

B) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article un.- La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.
Article deux.- En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le vendeur s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :
1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels ; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux ;
2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;
3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.
En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.
Article trois.- Le vendeur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant. »
Le bien vendu restera grevé ou bénéficiera, comme de droit, en mains de l'acquéreur des servitudes et services fonciers ou autres droits réels pouvant se trouver attachés au bien vendu en raison spécialement des dispositions ci avant reproduites.
L'acquéreur aux présentes sera de plus subrogé aux droits et obligations pouvant résulter, pour le vendeur, de ces mêmes dispositions en ce qu'elles auraient un caractère de droit personnel plutôt que réel; conséquemment, il pourra s'en prévaloir ou devra s'y soumettre, au même titre et dans la même mesure que le vendeur aurait pu ou dû le faire, le tout en manière telle que ce dernier ne puisse être in¬quiété ni recherché à ce sujet.

AUTORISATION

La vente, objet des présentes, a été autorisée par Arrêté Royal du trois octobre deux mille seize dont une expédition demeurera ci-annexée.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS (63.345,00EUR).
Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, l'acquéreur a effectué un versement en l'étude du notaire instrumentant par virement du compte $.

DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Dispense d'inscription – Transcription

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.
Une expédition des présentes sera transcrite à la Conservation des hypothèques.

2/ Etat civil
Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.
3/ Plus-value
Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâtis ou non-bâtis) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.
4/ Capacité civile
Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.
5/ Droit de libre disposition du bien
Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et article 175 du CWATUPE), remembrement, mandat hypothécaire, etc.
6/ Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés
Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.
7/ Projet d'acte
Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le $deux mille dix-sept, délai qu'ils estiment suffisant.
8/ Expédition
L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel.
DECLARATIONS FISCALES
Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, ainsi que de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.);
Ensuite de quoi, sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur a déclaré:
- ne pas être assujetti à la dite taxe;
- n'avoir pas cédé dans les cinq années précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- ne pas faire partie d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.
Le vendeur déclare n'être pas en droit de solliciter la restitution partielle des droits d'enregistrement sur base de l'article 212 du code des droits d'enregistrement.
Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.
En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.
Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture
L'acquéreur déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, la présente acquisition étant réalisée pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus.
DECLARATION FINALE
Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.
DONT ACTE
Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.
Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le(s) notaire(s). » ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 2017/124/711-56/2011/20110015 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain à front de la rue du Séminaire à Floreffe, cadastrée section A n° 297BP0000 d'une contenance de 42a 23ca appartenant au Séminaire Diocésain de Namur au montant de 63.345,00 €.
D'approuver le projet d'acte établi par Me CAPRASSE, notaire à Auvelais portant sur ladite acquisition.

Article 2 :
D'imputer la dépense au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 2017/124/711-56/2011/20110015.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente décision :
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au propriétaire, pour information ;
- à Mes CAPRASSE et DEMBLON, Notaires chargés de la passation de l'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

8. Tutelle sur le CPAS

8.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2016 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :
« ... Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.
La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.
Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.
En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place. » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire datée du 28 février 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 1er juin 2017 arrêtant le compte budgétaire 2016, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31/12/2016 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 08 juin 2017;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 15° du Règlement général de la comptabilité communale, applicable aux CPAS, concernant la constitution et l'utilisation de provision pour risques et charge ; qu'il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice;

Considérant qu'en date du 12 juin 2017, l'avis du Directeur financier a été requis, conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que celui-ci stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):
le compte budgétaire pour l'exercice 2016 qui présente un résultat budgétaire en boni de 96.316,22 € (en 2015 : boni de 91.602,22 €) et un résultat comptable en boni de 270.203,72 € (en 2015: boni de 251.500,56 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):
le compte budgétaire pour l'exercice 2016 qui présente un résultat budgétaire en boni de 12.944 € (en 2015: mali de 44.500 €) et un résultat comptable en boni de 31.943,65 € (en 2015 : boni de 113.485,95 €).

Pour la comptabilité générale :
- le compte de résultats au 31/12/2016 qui présente (en charges et en produits) un montant de 2.070.933,41 € (en 2014 :1.848.953,11 €) ;
- le bilan au 31/12/2016 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.008.839,73 € (en 2015 : 925.544,41 €).

Article 2
De faire remarquer que, conformément à l'article 1 15° du règlement général de la comptabilité communale, les constitutions et l'utilisation de provisions ne sont pas autorisées au cours du même exercice .

Article 3 :
De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

8.2. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2017

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :
« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...
...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.
Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.
La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.
Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).
§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 du Centre Public d'Action sociale adopté par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 29 novembre 2016 et approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 1er juin 2017 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 08 juin 2017;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 18 mai 2017;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.270.877,65 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Considérant qu'en date 12 juin 2017, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que celui-ci stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :

Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 01 juin 2017.

Article 2.
De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

8.3. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2017

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :
« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...
...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.
Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.
La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.
Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).
§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le Centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 29 novembre 2016 et approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 1er juin 2017 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 08 juin 2017;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 33.448,96 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances du Centre Public d'Action Sociale daté du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'en date 12 juin 2017, l'avis du le Directeur financier a été requis, conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que celui-ci stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 1er juin 2017.

Article 2.
De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

8.4. Statut administratif du Directeur général du CPAS de Floreffe - approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment son article 112 quater stipulant que *" Art. 112quater. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.*
Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.
Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. ";

Vu la décision du 19 décembre 2013 du Conseil de l'action sociale du CPAS de Floreffe portant sur des modifications du statut pécuniaire du Directeur général du CPAS de Floreffe ;

Vu la délibération 1er juin 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide, à l'unanimité, d'arrêter le statut administratif du Directeur général du CPAS de Floreffe ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 novembre 2016;

Vu le procès-verbal du Comité supérieur de négociation du 26 avril 2017;

Considérant que ladite délibération a été notifiée à l'administration communale en date du 7 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal agit en tant qu'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et de la conformité à l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 1er juin 2017.

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision au Centre public d'action sociale.

9. Vie associative

9.1. « American Country Dancers » : octroi du statut de société locale reconnue par la commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2013-2018 voté par le Conseil communal le 3 février 2014, et plus précisément l'objectif opérationnel OO 32.1 qui prévoit de :
« OO 32.1. Poursuivre le soutien "logistique" des associations par une politique d'aides services (par la mise à disposition de matériel, de locaux de réunion, ...) en fonction de nos possibilités et de nos moyens. » ;

Vu la demande du 24 octobre 2016 par laquelle Madame Béatrice MIRGUET, domiciliée à 5190 Spy, rue du Château, n° 40, Présidente du club de danse « American Country Dancers », sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse obtenir le statut de « société locale reconnue » à savoir :

Article 2.1 :*« La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif »*
Le club de danse « American Country Dancers » est une association de fait ;

Article 2.2 : *« Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe »*
Le siège administratif de ladite société est fixé à 5150 Floreffe (Soye), rue Jules Brosteaux, 8 ;

Article 2.3 : *« La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe »*
Le club de danse « American Country Dancers » organise ses activités principalement sur le territoire floreffois.

Article 2.4. : *« Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum ¼ de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »*
Le comité organisateur est composé de 3 citoyens floreffois sur 4 et compte à ce jour 19 membres dont 12 floreffois.
En outre, tout Floreffois qui le souhaiterait, pourrait en devenir membre.

Article 2.5. : *« Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois ».*
Le courrier de demande précité précise que le but est de proposer une activité conviviale de danse country tout en favorisant les échanges socioculturels et relationnels entre les personnes de divers horizons.
En plus des cours donnés tous les lundis soirs au Centre sportif, ladite association organise également des démonstrations dans les homes, les écoles, sur la brocante,... afin de relancer les activités tout en divertissant les différents publics.

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1. : Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création.
Le document reçu reprend comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

Article 3.2. : S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge.
Ce point est sans objet étant donné que l'association « American Country Dancers » est une association de fait.

Article 3.3. Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets.
Bien qu'aucun procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets de ladite association ne soit disponible, Madame MIRGUET a néanmoins fourni le dernier extrait du compte de l'association ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité n° 93-2017 daté du 9 juin 2017 du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel ce dernier ne souhaite pas remettre d'avis sur le dossier, le seuil de 22.000 € n'ayant pas été atteint,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association « « American Country Dancers ».
Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :
1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande.
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur)
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution, location de la cuisine et assurances obligatoire) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur).

Article 2 :
De rappeler à la société requérante, les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :
« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :
- le non-respect des différentes conditions susvisées.
- s'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut.».

Article 3 :
De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :
Copie de la présente décision est remise :
- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

A huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ

Le Président,

André BODSON, Bourgmestre